

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-473-484 du 09/11/2009

SUIVI DES CONGES ET ABSENCES

Destinataires : Tous établissements publics du second degré

Affaire suivie par : M. DERBOMEZ - Tel : 04 42 91 73 09

Je me permets d'attirer à nouveau votre attention sur la mise à jour des dossiers administratifs des agents (personnels enseignants et non enseignants) qui exercent sous votre responsabilité, en ce qui concerne notamment la mise à jour de leurs congés et absences diverses.

Ces mises à jour sont une priorité dans la mesure où certaines situations ont une incidence financière, tant au plan de la rémunération principale des personnels (congés de maladie) qu'au plan de leur régime indemnitaire (congés de maladie et absences diverses). Elles conditionnent également le suivi des suppléances et l'accès à d'autres modules (liens GIGC / SUPPLE / ASIE pour les personnels enseignants).

Selon la nature des congés ou absences, la mise à jour peut être académique (BAM ou services de gestion) ou relever de votre compétence (congés de maladie ordinaire, absences diverses).

Au niveau établissement, le module GIGC (gestion individuelle – gestion collective) est un outil qui impacte d'autres applications de gestion (EPP Public, AGORA, ASIE).

Des situations particulières traduisent des manquements à la règle de mise à jour précitée.

C'est notamment le cas :

-1- pour des absences concernant les participations aux jurys de concours (CAPES, agrégation...). Ces absences peuvent aller de quelques jours à plusieurs semaines et n'ont aucune incidence sur la rémunération principale des enseignants. Les intervenants sont rétribués de leur participation par les services du Rectorat (DIEC). La période d'absence est par contre interruptive au niveau des éventuelles heures supplémentaires années (HSA). Notre administration centrale (Direction des affaires financières –DAF C2- précise cette situation au regard des HSA, dont l'indemnisation relève d'un service effectif:

« aucune retenue n'est effectuée si l'absence est le fait des obligations attachées à la fonction (ex : l'enseignant siège en qualité de membre d'un conseil de discipline, d'un conseil d'administration, d'un conseil de réforme, d'un comité mixte technique paritaire, d'une commission administrative paritaire, d'un conseil académique ou d'un conseil supérieur).

Si un enseignant est appelé à siéger en qualité de membre d'un jury (congé A10 : Participation rémunérée à un jury), deux cas sont à considérer : si l'examen ou le concours fait partie de ceux pour lesquels une rémunération est prévue, les journées d'absence font l'objet de retenue, dans le cas contraire aucune retenue ne doit être effectuée. Dans ce dernier cas, il convient d'utiliser le congé A03, participation non rémunérée à un concours. »

-2- dans le cadre du dispositif mis en place au titre du remplacement de courte durée (RCD) pour lequel on constate que des attributions indemnitaires propres à ce dispositif (indemnités 4497 via ASIE) s'effectuent sans que des absences ou congés soient saisis dans GIGC.

Pour mémoire, l'indemnisation spécifique au RCD implique dans un premier temps la mise à jour des absences dans GIGC, qui conditionne soit l'accès à une demande de suppléance, soit la pré-alimentation d'HSE 5241 ou 4497 dans ASIE.

Le recours à une attribution directe dans ASIE d'indemnités 4497 n'est admis que pour les enseignants qui ne relèvent pas de votre gestion administrative (TZR affectés en suppléance, enseignants d'un autre établissement...).

A ce jour, des indemnisations dues au titre de la participation à des jurys de concours 2009 sont en instance de liquidation pour des personnels enseignants dont les périodes d'absences n'ont pas été saisies alors que leur service d'enseignement intègre des HSA. La codification de ces absences est à régulariser dans le meilleur délai.

Je vous prie de bien vouloir vous assurer que ces mesures sont appliquées au sein de votre établissement, et de m'informer de toute difficulté rencontrée.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille